



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES ÉLECTIONS DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté du - 6 OCT. 2022 portant convocation des électeurs au Tribunal de Commerce d'Épinal

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment son article L.20 ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.723-1 à L.723-14 et R.722-7 à R.723-31 ;

VU le décret n° 2008-146 du 15 février 2008, modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SÉGUY en qualité de préfet des Vosges ;

VU le décret n° 2022-1211 du 1^{er} septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant convocation des électeurs au Tribunal de Commerce d'Épinal ;

VU les notes des 27 mai et 5 septembre 2022 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2022 des juges des tribunaux de commerce ;

Considérant que les mandats de Madame Christine LABURTHE et Messieurs Jean-Pierre LALLEMANT, Jean-François BARNET, Régis PIERRAT, Bernard CLOQUET, Fabrice SIMON et Gilles TOSIN sont arrivés à expiration, que Messieurs Alain WEIL et Guy GOUGENHEIM ont atteint la limite d'âge pour siéger et qu'un poste de juge est vacant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La date de scrutin pour les élections des membres du tribunal de commerce d'Épinal est fixée **au jeudi 24 novembre 2022 à 14 h 00.**

Les électeurs inscrits sur la liste électorale dressée en application des dispositions des articles R 723-1, R723-2, R723-3 et R 723-4 du code de commerce sont appelés à voter par correspondance de manière à ce que l'enveloppe d'acheminement des votés parvienne en préfecture **le mercredi 23 novembre 2022 à dix huit heures au plus tard.**

Article 2 – Dix (10) sièges sont à pourvoir.

Article 3 – Les juges des tribunaux de commerce sont élus pour deux ans lors de leur première élection. Ils peuvent, à l'issue d'un premier mandat, être réélus pour une période de quatre ans sans dépasser cinq mandats successifs dans le même tribunal.

Article 4 – Les déclarations de candidature seront déposées à la préfecture des Vosges, jusqu'au **vendredi 4 novembre 2022 à 18 heures**, dernier délai.

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective.

Elle est remise au préfet et doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) et d'une déclaration sur l'honneur manuscrite du candidat indiquant qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L.723-4 du code de commerce, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.722-6-1, L.722-6-2, L.723-7, L.724-3-1, L.724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L.723-2 du code de commerce, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Article 5 – Les opérations de dépouillement du premier tour de scrutin se dérouleront au tribunal de commerce d'Épinal le **jeudi 24 novembre 2022 (14h)**, sous l'autorité de la commission électorale composée conformément à l'article L 723-13 du code de commerce. Elle est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel et est composée d'un juge du tribunal judiciaire et d'un fonctionnaire désigné par le Préfet.

Article 6 – Le recensement des votes et les résultats seront proclamés publiquement par le président de la commission électorale.

Seront déclarés élus au premier tour de scrutin les candidats qui obtiendront un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

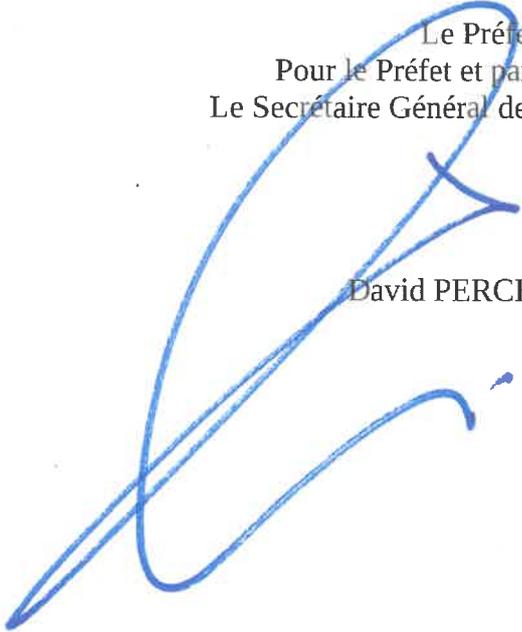
Article 7 – Si ces conditions ne sont pas réunies, un second tour de scrutin aura lieu le **mercredi 7 décembre 2022 à 10 h 00**. Les enveloppes d'acheminement des votes pour le second tour éventuel devront parvenir en préfecture avant **le mardi 6 décembre 2022** à dix huit heures. L'élection sera alors acquise à la majorité relative quel que soit le nombre de suffrages. Dans le cas où plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de voix, le plus âgé sera proclamé élu.

Article 8 – L'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant convocation des électeurs au Tribunal de commerce d'Épinal est abrogé.

Article 9 – MM. les présidents du tribunal de commerce d'Épinal et de la commission électorale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le - 6 OCT. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.